

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : LA DEMANDE DE CAUTIONNEMENT POUR FRAIS (Articles 65 et 152 C.p.c.)	1
INTRODUCTION	1
1. Le but du cautionnement pour frais	2
2. L'article 65 et les Chartes.	5
3. Les conditions d'application de l'article 65	8
3.1 Résidence ou domicile ?	8
3.1.1 La résidence des compagnies	11
3.1.2 La résidence des fiducies.	15
4. Le cas particulier de l'entente France-Québec	17
5. L'absence d'une discrétion judiciaire	23
6. Le demandeur au sens de l'article 65	24
6.1 Le cas du demandeur reconventionnel	24
6.2 Le cas du mandataire ou du représentant.	32
6.3 Le cas du requérant en reconnaissance d'un jugement étranger	33
7. Le cautionnement en matière familiale	34
8. La pluralité des demandeurs	41

9. La pluralité des défendeurs	43
10. Le cas du défendeur principal qui devient demandeur en garantie.	47
11. Le cas de la reprise d'instance par un non-résident.	48
12. Le cas du demandeur qui cesse d'être résident	49
13. Le cas du demandeur qui devient résident	50
14. L'intérêt du défendeur.	51
15. Le quantum du cautionnement	53
15.1 Modification du quantum	67
16. Le cautionnement en appel	71
17. Les délais et l'appel	74
17.1 Les délais	74
17.2 L'appel	77
 CHAPITRE II : L'EXCEPTION DÉCLINATOIRE (Articles 163 et 164 C.p.c.)	
1. La définition de la compétence	81
1.1 La compétence d'attribution, compétence absolue	82
1.2 La compétence territoriale, compétence relative	86
2. La nature de l'action.	90
2.1 L'action purement personnelle	90
2.2 L'action réelle	91
2.3 L'action mixte	91
3. Les effets de la distinction entre la compétence absolue et la compétence relative	93

4.	La prérogative du demandeur de choisir le forum	93
5.	Les cas d'absence absolue de compétence	97
6.	Les cas d'absence relative de compétence	97
7.	Le sort de l'exception déclinatoire accueillie	99
7.1	Le rejet de l'action	99
7.1.1	La clause compromissoire	99
7.1.2	Le litige est de la compétence d'un tribunal qui ne relève pas de l'autorité législative du Québec.	108
7.1.3	La compétence concurrente de la Cour fédérale	110
7.1.4	Le litige est de la compétence d'un organisme qui n'est pas un tribunal judiciaire	112
7.2	Le renvoi de l'action	115
7.2.1	Le tribunal du domicile réel	116
7.2.2	Le tribunal du lieu de la conclusion du contrat.	117
7.2.3	Le cas des poursuites en diffamation.	118
7.2.4	Les cas en matière de successions	119
8.	La théorie du <i>forum non conveniens</i>	121
8.1	Quelques exemples d'application du <i>forum non conveniens</i>	125
9.	L'élection de for ou la prorogation conventionnelle de compétence	128
9.1	Les cas d'incompétence territoriale absolue	130

9.2	L'élection de domicile.	130
9.3	L'élection de for, nonobstant l'article 68 depuis 1994.	131
9.4	Le Québec, forum de nécessité, selon l'article 3136 C.c.Q.	136
10.	L'immunité de juridiction	138
10.1	L'immunité restreinte dans les litiges commerciaux	139
10.2	L'évolution de la jurisprudence.	141
10.3	La <i>Loi sur l'immunité des États</i>	148
10.4	Le contrat de travail <i>acta jure gestionis</i>	157
10.5	Le cas des diplomates étrangers	168
11.	Les délais et l'appel	170
11.1	Les délais	170
11.2	L'appel	171
11.2.1	L'appel du jugement qui accueille le déclinatoire	171
i)	Le cas du rejet de l'action	171
ii)	Le cas du renvoi de l'action	172
11.2.2	L'appel du jugement qui rejette le déclinatoire	173
 CHAPITRE III : LES MOYENS DE NON-RECEVABILITÉ (Articles 165 à 167)		 175
 LES QUATRE CAUSES DE NON-RECEVABILITÉ		 175

1. La litispendance ou la chose jugée	176
1.1 La litispendance	176
1.2 La chose jugée	185
1.2.1 Les jugements auxquels s'applique l'autorité de la chose jugée	189
2. La capacité et la qualité	194
2.1 La capacité	194
2.1.1 La rétroactivité du remède	196
2.2 La qualité.	197
2.2.1 Les cas d'absence d'un remède possible	200
2.2.2 La qualité pour agir dans l'intérêt public	201
2.2.3 La qualité et le recours collectif	202
3. L'intérêt	202
3.1 L'intérêt doit être juridique	206
3.2 L'intérêt doit être direct et personnel	208
3.3 L'intérêt doit être né et actuel	212
3.4 La notion de suffisance de l'intérêt.	213
4. La demande mal fondée en droit.	214
4.1 Absence d'un lien de droit	218
4.2 La prescription du recours	224
4.3 L'immunité du défendeur	230
4.3.1 La requête en irrecevabilité de la CRT	232

4.3.2	La requête en irrecevabilité de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse . . .	233
4.3.3	La requête en irrecevabilité du procureur général	234
5.	La contestation en cours d'instance	236
6.	Les délais et l'appel	237
6.1	Les délais	237
6.2	L'appel	237
CHAPITRE IV : L'EXCEPTION DILATOIRE (Articles 168 à 171)		243
1.	Le délai pour faire inventaire et délibérer n'est pas expiré.	246
2.	Le droit d'exiger la discussion des biens du débiteur principal	248
3.	Le droit d'exiger l'exécution d'une obligation préjudicielle	252
3.1	Le recours préalable à l'arbitrage	257
3.2	Autres cas d'obligations préjudicielles	260
4.	Le droit d'exiger l'option entre divers recours réunis ou la séparation des actions des codemandeurs	263
4.1	L'option entre divers recours	273
4.1.1	La notion de cause d'action	274
4.1.2	Réunion de causes d'action et réunion d'actions.	275
4.1.3	Les conditions de l'article 66	275

4.1.3.1	Absence d'incompatibilité ou de contradiction	276
4.1.3.2	Les recours doivent rechercher des condamnations de même nature.	277
4.1.3.3	Les recours ne doivent pas être expressément prohibés	282
4.1.3.4	Les recours doivent donner lieu au même mode d'enquête.	283
5.	La mise en cause et l'appel en garantie	285
5.1	La mise en cause d'un tiers	286
5.1.1	Les cas de mise en cause forcée.	286
5.1.2	Les conditions de la mise en cause forcée : nécessité ou utilité ?	286
5.1.3	La distinction entre la mise en cause forcée et l'appel en garantie	288
5.2	L'appel en garantie	290
5.2.1	Le fondement juridique de l'appel en garantie	290
5.3	La garantie simple et la garantie formelle	291
5.4	Les effets de l'appel en garantie	292
5.5	La nécessité de formuler une exception dilatoire	295
5.6	L'appel en garantie d'un codéfendeur	299
6.	L'irrégularité de la requête introductive d'instance	302
7.	La requête pour précisions	303
8.	L'exigence de communiquer une pièce invoquée.	320

9. La radiation d'allégations non pertinentes, superflues ou calomnieuses	320
10. Les délais et l'appel	325
10.1 Les délais	325
10.2 L'appel	327
TABLE DE LA LÉGISLATION	329
TABLE DE LA JURISPRUDENCE	343
INDEX ANALYTIQUE	381